TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

N°s 1604978-1604980-1604981	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION VENT DU HAUT FOREZ et autres	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. D. 'I	-
Mme Burnichon	
Rapporteur	Le tribunal administratif de Lyon
M. Bertolo	(1 ^{ère} chambre)
Rapporteur public	,
Audience du 7 mai 2019	
Lecture du 21 mai 2019	
44-02	
68-03	
C-CA	

Vu les procédures suivantes :

- I°) Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2016 sous le n° 1604978, ensemble des mémoires complémentaires enregistrés les 9 février et 14 mai 2018, l'association Vent du Haut-Forez, la commune de Chalmazel-Jeansagnière, la commune de La Chamba, la commune de La Côte-en-Couzan et la commune de Saint-Didier-sur-Rochefort, représentées par la SELARL DMMJB avocats, demandent au tribunal :
- 1°) d'annuler la décision n° PC 042 040 15 R0001 en date du 3 mai 2016 par laquelle le préfet de la Loire a accordé un permis de construire à la SAS Monts du Forez Energie pour la construction d'un poste de livraison, d'un local technique et d'un mât de mesure, au lieu-dit Col de la Loge sur le territoire de la commune de La Chamba ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- les visas des avis sont erronés;
- l'arrêté n'est pas motivé ;

- le terrain d'assiette n'est pas constructible en l'absence de l'accord du syndicat mixte du SCOT Loire Centre requis pour la dérogation prévue par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;
 - l'étude d'impact est insuffisante ;
- l'autorisation de défrichement au sens de l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme est irrégulière ;
- l'article 14, I de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 décembre 2015 est illégal dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation prévue par l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :
- le permis est illégal dès lors qu'il procède du fractionnement d'une même opération globale relative à un projet de parc éolien ;
 - la desserte du projet n'est pas assurée ;
- le projet méconnaît les articles R. 111-15, R. 111-27, R. 111-26 et L. 122-9 du code de l'urbanisme.

Vu la décision attaquée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2018, ensemble des mémoires complémentaires enregistrés les 2 et 8 mars 2018, la SAS Monts du Forez Energie, représentée par Me Guinot, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Monts du Forez Energie soutient que :

- les communes de Chalmazel-Jeansagnière et Saint-Didier-sur-Rochefort n'ont pas d'intérêt à agir ;
 - en tout état de cause les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par ordonnance en date du 17 mai 2018, l'instruction a été close au 18 juin 2018.

- **II**°) Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2016 sous le n° 1604980, ensemble un mémoire complémentaire enregistré le 14 mai 2018, l'association Vent du Haut-Forez, la commune de Chalmazel-Jeansagnière, la commune de La Chamba, la commune de La Côte-en-Couzan et la commune de Saint-Didier-sur-Rochefort, représentées par la SELARL DMMJB avocats, demandent au tribunal :
- 1°) d'annuler la décision n° PC 042 072 15 R0001 en date du 3 mai 2016 par laquelle le préfet de la Loire a accordé un permis de construire à la SAS Monts du Forez Energie pour la construction d'une éolienne, au lieu-dit Sagne Crose sur le territoire de la commune de La Côte-en-Couzan ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- les visas des avis sont erronés;
- l'arrêté n'est pas motivé ;

- le terrain d'assiette n'est pas constructible en l'absence de l'accord du syndicat mixte du SCOT Loire Centre requis pour la dérogation prévue par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;
 - l'étude d'impact est insuffisante ;
- l'autorisation de défrichement au sens de l'article L. 4256 du code de l'urbanisme est irrégulière ;
- l'article 14, I de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 décembre 2015 est illégal dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation prévue par l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :
- le permis est illégal dès lors qu'il procède du fractionnement d'une même opération globale relative à un projet de parc éolien ;
 - la desserte du projet n'est pas assurée ;
- le projet méconnaît les articles R. 111-15, R. 111-27, R. 111-26 et L. 122-9 du code de l'urbanisme.

Vu la décision attaquée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2018, ensemble un mémoire complémentaire enregistré le 7 mars 2018, la SAS Monts du Forez Energie, représentée par Me Guinot, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Monts du Forez Energie soutient que :

- les communes de Chalmazel-Jeansagnière et Saint-Didier-sur-Rochefort n'ont pas d'intérêt à agir ;
 - en tout état de cause les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par ordonnance en date du 17 mai 2018, l'instruction a été close au 18 juin 2018.

- **III**°) Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2016 sous le n°1604981, ensemble un mémoire complémentaire enregistré le 14 mai 2018, l'association Vent du Haut-Forez, la commune de Chalmazel-Jeansagnière, la commune de La Chamba, la commune de La Côte-en-Couzan et la commune de Saint-Didier-sur-Rochefort, représentées par la SELARL DMMJB avocats, demandent au tribunal :
- 1°) d'annuler la décision n° PC 042 238 15 R0001 en date du 3 mai 2016 par laquelle le préfet de la Loire a accordé un permis de construire à la SAS Monts du Forez Energie pour la construction de quatre éoliennes, au lieu-dit Le Grand Caire sur le territoire de la commune de Saint-Jean-la-Vêtre ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- les visas des avis sont erronés;
- l'arrêté n'est pas motivé ;

- l'étude d'impact est insuffisante ;
- l'autorisation de défrichement au sens de l'article L. 4256 du code de l'urbanisme est irrégulière ;
- le permis est illégal dès lors qu'il procède du fractionnement d'une même opération globale relative à un projet de parc éolien ;
 - la desserte du projet n'est pas assurée ;
- le terrain d'assiette n'est pas constructible en l'absence de l'accord du syndicat mixte du SCOT Loire Centre requis pour la dérogation prévue par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme :
- l'article 14, I de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 décembre 2015 est illégal dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation prévue par l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :
- le projet méconnaît les articles R. 111-15, R. 111-27, R. 111-26 et L. 122-9 du code de l'urbanisme.

Vu la décision attaquée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2018, ensemble un mémoire complémentaire enregistré les 7 mars 2018, la SAS Monts du Forez Energie, représentée par Me Guinot, conclut :

- 1°) au rejet de la requête;
- 2°) à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Monts du Forez Energie soutient que :

- les communes de Chalmazel-Jeansagnière et Saint-Didier-sur-Rochefort n'ont pas d'intérêt à agir ;
 - en tout état de cause les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par ordonnance en date du 17 mai 2018, l'instruction a été close au 18 juin 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu:

- le code de l'environnement, ensemble l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;
 - le code forestier;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - le code des relations entre le public et l'administration ;
 - le code de l'urbanisme;
 - le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Burnichon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public,

- et les observations de Me Juilles pour les requérantes et de Me Repeta, substituant Me Guinot pour la société Monts du Forez Energie.

Des notes en délibéré ont été présentées pour les requérantes et enregistrées le 10 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par trois arrêtés du 3 mai 2016, le préfet de la Loire a délivré des permis de construire à la SAS Monts du Forez Energie pour la réalisation d'un parc éolien. Le premier porte sur la construction d'un poste de livraison, d'un local technique et d'un mât de mesure, au lieu-dit Col de la Loge sur le territoire de la commune de La Chamba. Le deuxième porte sur la construction d'une éolienne, au lieu-dit Sagne Crose sur le territoire de la commune de La Côte-en-Couzan. Le troisième porte sur la construction de quatre éoliennes, au lieu-dit Le Grand Caire sur le territoire de la commune de Saint-Jean-la-Vêtre. L'association Vent du Haut-Forez, la commune de Chalmazel-Jeansagnière, la commune de La Chamba, la commune de La Côte-en-Couzan et la commune de Saint-Didier-sur-Rochefort, en demandent l'annulation par trois requêtes distinctes, qu'il y a lieu de joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur le cadre juridique :

2. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 26 janvier 2017, dans sa rédaction issue de l'article 60 de la susvisée du 10 août 2018 : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° (...) les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état (...) ». Il résulte de ces dispositions que les permis de construire en cours de validité au 1^{er} mars 2017 et portant sur des projets d'installation d'éoliennes terrestres doivent être regardés comme des autorisations environnementales au sens des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 181-17 du même code, il revient dès lors au juge de statuer dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction. Le juge peut par ailleurs, le cas échéant, mettre en œuvre les procédures de régularisation prévues par l'article L. 181-18 du même code. Il revient toutefois au juge, lorsqu'il est saisi d'une contestation portant sur un tel permis de construire, d'apprécier sa légalité au regard des règles de procédure et de fond applicables à la date de sa délivrance.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, les erreurs et omissions affectant les visas d'un permis de construire sont sans incidence sur sa légalité.

- 4. En deuxième lieu, aucun texte ni aucun principe n'impose la motivation de la décision délivrant le permis de construire sollicité. Le moyen tiré du défaut de motivation des permis attaqués est dès lors inopérant.
- 5. En troisième lieu, les décisions attaquées trouvent leur base légale dans les dispositions des articles L. 122-3 et L. 111-4, 2° du code de l'urbanisme, et ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 142-4 du même code. Les requérantes ne peuvent dès lors utilement contester les conditions d'application de cet article et de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, ce dernier n'exigeant au demeurant pas l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 mais uniquement sa consultation. Les requérantes ne peuvent davantage utilement exciper de l'illégalité de l'article 14, I de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 décembre 2015, qui n'est en tout état de cause pas la base légale des décisions attaquées.
- 6. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme : « Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis ». Aux termes de l'article R. 431-19 du même code : « Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 ou L. 214-13 du code forestier, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique ».
- 7. Il est vrai qu'une autorisation de défrichement a été accordée à la société bénéficiaire des permis, préalablement à la délivrance des permis en litige, mais que l'arrêté de défrichement du 26 janvier 2016 a été annulé par jugement du tribunal en date du 7 novembre 2017, en tant qu'il autorise le défrichement sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre et de la Côte-en-Couzan. Ce jugement est toutefois frappé d'appel et n'est ainsi pas devenu définitif. Les requérantes, qui n'excipent pas de l'illégalité de cet arrêté, ne peuvent donc demander l'annulation des permis attaqués par voie de conséquence de l'annulation de cet arrêté de défrichement, qui n'est pas définitive. Cette annulation, qui ne porte au demeurant pas sur tous les projets de construction eux-mêmes et correspond à une partie divisible de l'autorisation environnementale, dont la régularisation n'apparait pas impossible, n'est au demeurant pas de nature à entrainer l'annulation de l'autorisation environnementale dans son volet consacré au permis de construire.
- 8. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (...) ». Il résulte de ces dispositions qu'une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire. En revanche, lorsque deux constructions sont distinctes, la seule circonstance que l'une ne pourrait fonctionner ou être exploitée sans l'autre, au regard de considérations d'ordre technique ou économique et non au regard des règles d'urbanisme, ne suffit pas à caractériser un ensemble immobilier unique.

- 9. Il ressort des pièces des dossiers que les différentes composantes du parc éolien, soit essentiellement des éoliennes et un poste de livraison, qui sont des constructions distinctes, ne constituent pas, alors même qu'elles sont liées techniquement et économiquement, un ensemble immobilier unique. Le moyen tiré de ce que leur construction aurait dû être autorisée par un permis unique doit donc être en tout état de cause écarté.
- 10. En sixième lieu, l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable, précise le contenu de l'étude d'impact. La circonstance que l'étude d'impact ait examiné plusieurs variantes envisagées est sans incidence sur sa régularité, dès lors que le projet retenu a été effectivement examiné. Il ne ressort à cet égard pas des pièces des dossiers que l'étude d'impact n'aurait pas porté sur le projet exact qui a été retenu, dans sa consistance et sa localisation.
- 11. En septième lieu, la circonstance que des communes seraient susceptibles de réglementer l'utilisation d'un chemin rural est en elle-même sans incidence sur la régularité des permis en litige, alors qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que la desserte des projets serait manifestement impossible au sens de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme, dont les requérantes doivent être regardées comme ayant invoqué la méconnaissance, même si elles ont visé, par erreur matérielle, l'article R. 111-15.
- 12. En huitième lieu, si l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme prévoit qu'« *Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire* », il ne ressort pas des pièces des dossiers que le préfet aurait en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation en ne mettant pas en œuvre cette faculté, les requérantes n'argumentant d'ailleurs pas leur moyen.
- 13. En neuvième lieu, aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel au sens de cet article, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.
- 14. Il ressort des pièces des dossiers, comme le rappelle notamment l'étude d'impact, que le projet se situe sur un site occupé essentiellement par la forêt, situé entre 1 000 et plus de 1 300 m d'altitude, qui constitue un paysage naturel d'un intérêt certain. Ainsi toutefois que le relève la même étude et que le font apparaître les pièces du dossier, la visibilité des éoliennes demeure modérée, compte tenu de la couverture arborée importante et du relief mouvementé, qui limitent les zones de visibilité potentielle. Le préfet n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions précitée de l'article R. 111-27 en ne refusant pas les permis demandés.
- 15. En dixième lieu, aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions

spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

- 16. L'étude d'impact précitée, dont l'insuffisance n'est pas établie, a notamment relevé que le projet n'avait qu'une incidence faible sur les habitats et les enjeux de conservation des espèces des sites Natura 2000 proches, ainsi que sur la flore et les habitats naturels, dès lors en particulier que l'essentiel des emprises concerne le milieu forestier de sensibilité faible et que la flore patrimoniale est totalement évitée. S'agissant des chiroptères, la même étude ne relève qu'une incidence faible à modérée sur les seules noctules, et négligeable pour les autres espèces, et précise qu'il peut en particulier y être pallié par la régulation des éoliennes, qui réduirait drastiquement le risque de mortalité des noctules. S'agissant de l'avifaune, la même étude relève une incidence faible à modérée, dès lors que le projet est implanté en dehors des voies migratoires et secteurs d'ascendance thermique, seul un risque ponctuel pour les passereaux en cas de survol étant relevé. S'agissant plus particulièrement de la chouette chevêchette d'Europe, le complément à l'étude d'impact produit par la société pétitionnaire lors de l'instruction des demandes de permis de construire a démontré l'absence de risque d'impact sur cette espèce compte tenu de l'absence de cette dernière, aucun arbre susceptible de constituer leur habitat n'étant situé sur le terrain d'assiette du projet. S'agissant du bruit, l'étude relève une incidence faible, dès lors que la réglementation relative aux installations classées sera respectée. S'agissant des zones de captage d'eau potable, l'étude relève que l'aquifère est profond et étendu, et dès lors peu vulnérable aux activités de surface. Enfin, il ne ressort d'aucune pièce des dossiers que le projet emporterait des conséquences sur les chauves-souris. Compte tenu de ces éléments et alors qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le volet de l'autorisation environnementale lié à l'exploitation des éoliennes ne pourrait contenir les prescriptions nécessaires, le préfet n'a pas méconnu les préoccupations d'environnement rappelées par les dispositions précitées.
- 17. En dernier lieu, dès lors que le projet relève de l'hypothèse prévue par l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, les requérantes ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-9 du même code, qui ne trouvent pas à s'appliquer dans un tel cas.
- 18. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la société pétitionnaire, que les conclusions à fin d'annulation des requêtes doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

- 19. Les requêtes étant rejetées, les conclusions des requérantes relatives aux frais liés au litige doivent être rejetées par voie de conséquence.
- 20. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Monts du Forez Energie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête n° 1604978 est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par la société Monts du Forez Energie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête n° 1604978 sont rejetées.

Article 3 : La requête n° 1604980 est rejetée.

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par la société Monts du Forez Energie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête n° 1604980 sont rejetées.

Article 5 : La requête n° 1604981 est rejetée.

<u>Article 6</u>: Les conclusions présentées par la société Monts du Forez Energie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête n° 1604981 sont rejetées.

<u>Article 7</u>: Le présent jugement sera notifié à l'association Vent du Haut-Forez, au préfet de la Loire et à la Société Monts du Forez Energie.

Copie en sera adressée à Me Juilles et à Me Guinot.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Stillmunkes, président, Mme Samson-Dye, premier conseiller, Mme Burnichon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mai 2019.

Le rapporteur, Le président,

C. Burnichon H. Stillmunkes

Le greffier,

A. Piton

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition, Une greffière,